

MAIRIE
DE

LA REMUÉE



ARRÊTÉ N° 03/2015

Annule et remplace l'arrêté n°44/2014

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-101 du 8 octobre 2014

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles 1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1431-2, R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10-2,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014,

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une commune lui assurant le calme et la tranquillité, et que les bruits excessifs ou abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement, à la qualité de vie,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer correctement avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations et d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité et la santé publique.

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits du voisinage en général.

Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- Les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériel dont ils ont la charge ou la responsabilité, excédant un degré de « tolérance normale ».

- Les bruits d'activités professionnelles émis par les responsables de celles-ci ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

Est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de La Remuée, tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou sa santé au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Article 2 : Habitations, locaux privés, dépendances, cours et jardins

2-1 Obligation des occupants

Les occupants ou utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ainsi que par les bruits émanant de divers appareils ou engins (radio, télévision, chaîne hifi, instrument de musique, appareils ménagers, matériel agricole en zone urbaine, etc...), ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

2-2 JARDINAGE ET BRICOLAGE RÉALISÉS PAR DES PARTICULIERS

Les travaux de jardinage, de bricolage, de nettoyage, d'entretien d'habitations, de construction ou de rénovation d'habitations ou autres réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique (tondeuse à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, ponceuses, raboteuses, perceuses, etc...) sont interdits en dehors des horaires suivants :

Jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
Samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

2-3 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances attenantes ou pas à une autre.

Article 3 : Installations industrielles, artisanales commerciales et agricoles

3-1 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que tous les appareils, équipements, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, ou de production d'énergie utilisés dans les établissements doivent être aménagés et installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité publique des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles (groupes réfrigérants de camions, quel que soit le lieu de leur stationnement, groupes électrogènes utilisés par des commerçants ambulants ou industriels).

3-2 APPAREIL UTILISÉ POUR LA PROTECTION DES CULTURES

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le fonctionnement de ces dispositifs doit être suspendu du coucher du soleil au lever du jour,
- Alors que l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) préconise quatre détonations par heure, le nombre de détonations par heure **ne peut être en aucun cas supérieure à six par heure soit une détonation toutes les dix minutes.**
- Les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,

- Par sécurité, une distance de 50 mètres des routes départementales et communales ainsi que des chemins ruraux devra être respectée,
- leur implantation ne peut se faire à moins de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Ces équipements doivent être positionnés dans la direction la moins habitée et, si possible, dans le sens opposé aux vents dominants
- Une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs doit être respectée,

Dans la mesure du possible, ils sont installés en utilisant les écrans naturels ou artificiels de façon à limiter la propagation des sons vers les zones habitées.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions fixées par les articles R1334-33 et R1334-34 du Code de la Santé publique devront être respectées.

Article 3 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis conformément aux textes en vigueur

Article 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement **rentre en vigueur le mercredi 5 novembre 2014**. Il abroge toutes les dispositions précédentes en la matière.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc et ses effectifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs, et dont ampliation sera faite à la Sous-préfecture, à la Préfecture et à l'Agence Régionale de Santé.

Le 7 janvier 2015

Le Maire

Olivier HAAS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de la Remuée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de ce rejet.

n aaaNRégionale de santé. Régionale de Santé -pôle santé environnement.

